

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 18 juin 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROULIN Marc

10 route des Touches
Les Touches
17320 Saint-Just-Luzac

Références : 4540/2024/258
Code AIOT : 0003104540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement ROULIN Marc implanté 10 route des Touches Les Touches 17320 Saint-Just-Luzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre d'une inspection commune avec les gendarmes de la brigade de Marennes afin d'identifier la présence (ou non) d'une activité relevant de la législation des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROULIN Marc
- 10 route des Touches Les Touches 17320 Saint-Just-Luzac

- Code AIOT : 0003104540
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Roulin a exercé une activité de dépannage de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Activité relevant de la législation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation VHU sans enregistrement	Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	
2	Activité de centre VHU sans agrément	Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.543-155	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Marc Roulin exerce des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées en l'absence de toute autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) et d'agrément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation VHU sans enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté au 10 rue Les Touches à SAINT-JUST-LUZAC, une quinzaine de véhicules dont l'état mécanique (détérioration notable de la structure ...) ou les conditions d'entreposage (couvert par la végétation) permettent de les qualifier de véhicules hors d'usage (VHU) et ce sur les parcelles n°271 et 274 de la section de la section OC). En l'absence de délimitation de cette activité, la surface exploitable des parcelles précitées peut être estimée à plus de 500 m². Le bâtiment présent sur la parcelle n°271 de la section OC est utilisée par Monsieur Roulin comme atelier de mécanique. Monsieur Roulin dispose de l'ensemble des équipements pour dépolluer ou démonter des pièces détachées des véhicules. L'inspection a constaté la présence de véhicules en attente de réparation au milieu des VHU.</p>

Compte tenu que la surface utilisée est supérieure à 100 m², cette activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement). Monsieur Marc Roulin exerce les activités d'entreposage de VHU sans l'enregistrement requis. En outre, le fait d'exercer une activité soumise à enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis constitue un délit (article L.173-1-I du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Roulin **cesse son activité dans l'attente de sa décision de :**

- **déposer une demande de régularisation administrative (dépôt de demande d'enregistrement et d'agrément),**
- **procéder à l'évacuation de tous les déchets dangereux (VHU et déchets extraits des VHU (huiles usagées, pneumatiques usagés...) et déchets non dangereux ((métalliques...)) conformément au projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure.**

Il est proposé de **suspendre** le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, pour les dispositions contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

N° 2 : Activité de centre VHU sans agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.543-155

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a permis de constater que des pièces détachées extraits de véhicules (batteries usagées, pare-chocs, sièges, blocs optiques, pneumatiques usagés...) sont posées sur un sol perméable sans aucun dispositif permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées (présence d'huiles, de liquide de refroidissement, etc...). Cette activité d'entreposage et démontage de pièce détachées nécessite par ailleurs un agrément préfectoral dont Monsieur Marc Roulin ne dispose pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Roulin **cesse son activité dans l'attente de sa décision de :**

- **déposer une demande de régularisation administrative (dépôt de demande d'enregistrement et d'agrément)**
- **procéder à l'évacuation de tous les déchets dangereux (VHU et déchets extraits des VHU (huiles usagées, pneumatiques usagés...) et déchets non dangereux (métalliques...)) conformément au projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure.**

Le fait de gérer des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement sans être

titulaire d'un agrément constitue un délit (article L.541-46 du code de l'environnement).

Il est proposé de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, pour les dispositions contrôlées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension